



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Installations classées pour l'environnement**

### **Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-511 portant mise en demeure Garage Christian Dezon à Dax**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.521-17, L.521-12, L.521-20, L.521-13, L.521-14, L.521-15, L.521-16 et L.522-15 ;

**VU** l'article 11 du règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**VU** l'annexe III du règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 indiquant que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] est interdit à compter du 04 juillet 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2021 conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours fixé dans le cadre de procédure contradictoire prévue à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 17 juin 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne possédait pas d'attestation de capacité pour l'utilisation de fluides frigorigènes dans son installation, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure le Garage Christian Dezon de respecter les dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Le Garage Christian Dezon, sis 52 route de Tercis sur la commune de Dax, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement en obtenant une attestation de capacité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ou en cessant toute activité liée à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés dès notification du présent arrêté.

### Article 2 -

Dans le cas où les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement.

### Article 3 -

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de la commune de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 29 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Loïc GROSSE